



## ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2026\_23

### Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL - FLAUGNAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'intérêt général ;

VU la demande de la société QUERCY PAYSAGES,

- CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée pour des travaux d'élagage situé 363 Rue des Ecoliers, Commune de Saint-Paul - Flaughnac. Cette réglementation sera applicable **le mercredi 25 février de 7h à 18h inclus.**

#### ARTICLE 2 :

Pendant cette période, la circulation sera interdite dans les deux sens.

#### ARTICLE 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de circuler, de stationner et de dépasser aux véhicules légers,  
➤ Interdiction de circuler, de stationner et de dépasser aux poids lourds.

L'itinéraire de déviation sera mis en place par la Communauté des Communes du Quercy Blanc.

#### ARTICLE 4 :

La signalisation adéquate sera mise en place au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- La société QUERCY PAYSAGES – 46 Impasse du Sagnas – 46150 BOISSIERES chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

#### ARTICLE 5 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder le délai indiqué à l'article 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le maire,
- Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Lalbenque,
- L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-PAUL - FLAUGNAC,

Le 19 février 2026,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire,



Alain GIRMA